

LES MASSES DE GRANIT



La Banque de France

Elle est créée par Napoléon Bonaparte le 18 janvier 1800 (28 nivôse an VIII). Cette initiative du Premier Consul, à peine installé au pouvoir, fait suite à une proposition du financier suisse Jean-Frédéric Perregaux (...)

Elle obtient un droit d'émission prudent, limité dans un premier temps à Paris. Elle peut imprimer autant de billets qu'elle veut mais à une condition: il faut que toute personne qui présente un billet à la banque puisse l'échanger, si elle le désire, contre une quantité d'or de la même valeur. Cela va donner aux Français confiance dans les billets de banque et, petit à petit, la nouvelle monnaie remplacera les pièces en métaux précieux. Les premiers billets sont imprimés à l'encre noire sur un papier blanc filigrané, sur une seule face.

Les préfets et les conseils généraux

Art 2. - Il y aura dans chaque département un préfet et un conseil général de département.

Art 3. - Le préfet sera chargé seul de l'administration.

Art 18. - Le Premier Consul nommera les préfets, les maires et adjoints des villes de plus de 5000 habitants.

Art 20. - Les préfets nommeront les maires et adjoints des villes de plus de 5 000 habitants. [...]

Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800)

Le Concordat de 1801

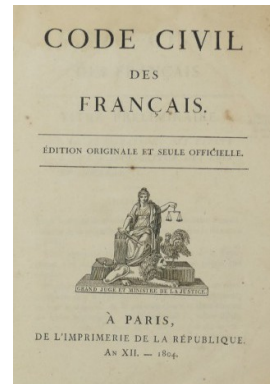
Art. 1. - La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police. [...]

Art. 2. - Le Premier Consul de la République nommera aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté confèrera l'investiture canonique.

Art. 5. - Les évêques avant d'entrer en fonction, prêteront directement entre les mains du Premier Consul le serment de fidélité qui était d'usage avant le changement de gouvernement. [...]

Art. 10. - Les évêques nommeront aux curés. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. [...]

Art. 14. - Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés.



Le Code Civil

Notre objet a été de lier les mœurs aux lois et de propager l'esprit de famille qui est si favorable à l'esprit de cité. Les vertus privées peuvent seules garantir les vertus publiques : et c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande ; ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils qui font les bons citoyens.

Discours préliminaire du projet de Code civil, 1801

Art. 213. - Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari.

Art. 371. - L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Art. 372. - Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité.

Art. 373. - Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

La Légion d'Honneur

Art. 1. - Sont membre de la Légion d'honneur tous les militaires qui ont reçu les Armes d'honneur. Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté ; les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

Loi du 19 mai 1802

Les lycées et le Baccalauréat

« Chaque lycée, limité au chiffre de deux cents élèves en moyenne, n'aura que six professeurs : trois pour les lettres françaises et latines ; trois pour les mathématiques ; c'est là qu'ils devront enseigner essentiellement [...]. Passé douze ans, les élèves apprennent l'exercice militaire, sous la direction d'un adjudant qui commande tous les mouvements effectués dans la journée. Les élèves sont divisés en compagnies de vingt-cinq ; chaque compagnie a un sergent et quatre caporaux, choisis parmi les meilleurs sujets. Chaque lycée aura une bibliothèque de quinze cents volumes ; le catalogue de ces bibliothèques sera identique partout ; aucun livre nouveau ne devra être introduit sans l'autorisation spéciale du ministre de l'Intérieur [...]. On sait pertinemment que ces programmes sont l'œuvre du Consul. »

Lettre de l'envoyé de Prusse à Paris, 17 décembre 1802

Le Franc germinal

Art. 16. - Le type des monnaies est fixé comme suit :

Sur une des surfaces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du Premier consul avec la légende : « Bonaparte, Premier consul ». Sur le revers, deux branches d'olivier, au milieu desquelles on placera la valeur de la pièce, et en dehors : « République française », avec l'année de fabrication. [...] La tranche des pièces de cinq francs portera cette légende : « Dieu protège la France ».

Bulletin des lois, 17 germinal an XI (7 avril 1803)